

## Section 11.—Le Canada et l'Organisation internationale du Travail

Le ministère du Travail est l'agent de liaison officiel entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du Travail. Établie en 1919 en conjonction avec la Société des Nations en vertu des traités de paix, l'Organisation vise à améliorer la situation ouvrière et sociale des travailleurs du monde entier au moyen d'ententes internationales et de mesures législatives. En vertu d'une entente sanctionnée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 29<sup>e</sup> session, tenue à Montréal (P.Q.), le 2 octobre 1946, et par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1946, l'Organisation est devenue institution spécialisée des Nations Unies, tout en gardant son autonomie.

Association de 66 nations, financée par leurs gouvernements et dirigée par les représentants de ces gouvernements ainsi que des employeurs et employés syndiqués, l'Organisation comprend: 1<sup>o</sup> la Conférence générale des représentants des États-membres, 2<sup>o</sup> le Bureau international du Travail, et 3<sup>o</sup> le Conseil d'administration du Bureau. Depuis 1945, l'établissement de huit commissions tripartites, chargées d'aviser aux problèmes des principales industries mondiales par des conférences régionales tenues à tous les trois ans et d'autres conférences spéciales, ainsi que par le programme d'aide technique qui vise à favoriser le développement des pays arriérés, a beaucoup élargi le cadre et le champ de l'activité de l'Organisation.

En temps normal, la Conférence se réunit au moins une fois l'an et se compose de quatre délégués de chaque État membre, dont deux représentent le gouvernement et deux, les employeurs et les employés, respectivement; ces derniers sont accompagnés de conseillers techniques, pour les divers articles de l'ordre du jour. La fonction maîtresse des Conférences annuelles consiste à formuler des normes internationales touchant les conditions de vie et de travail, sous forme de Conventions et de Recommandations. Adoptée par une majorité comprenant les deux tiers des délégués à la Conférence, une convention doit être étudiée par les autorités compétentes de chaque État membre en vue d'une ratification éventuelle; toutefois, chaque État membre décide lui-même s'il ratifiera la convention et ce n'est que par la Convention qu'il assume l'obligation de rendre sa législation conforme en ce domaine aux normes établies par la Convention. Au Canada, les assemblées législatives provinciales connaissent du sujet de la plupart des Conventions et Recommandations de l'OIT. Une recommandation est adoptée par un vote majoritaire comprenant les deux tiers des délégués de la Conférence; renfermant des principes généraux pour la gouverne des gouvernements nationaux, dans la rédaction de mesures législatives et dans la publication de décrets administratifs; elle n'est pas assujétie à la ratification par les États membres.

Le Bureau international du Travail est le secrétariat permanent de l'Organisation et remplit les fonctions ce centre d'échange de renseignements et de maison d'édition pour toutes questions se rattachant à l'industrie et au travail. Dans le domaine de l'exploitation, il aide les États membres à fournir des spécialistes en main-d'œuvre et en aide technique. L'OIT maintient une succursale au Canada, à 95, rue Rideau, Ottawa.

Le Conseil d'administration de l'OIT se compose de 32 personnes, dont 16 représentants des gouvernements, huit du patronat et huit des employés. Les huit principaux pays industriels (dont le Canada) occupent chacun un siège permanent, tandis que la Conférence élit tous les trois ans les huit autres représentants des gouvernements; les membres représentant les employés et les patrons sont aussi élus tous les trois ans à la Conférence par leurs groupes. En outre, huit représentants